

DÉCISION N° DEC_01/2026

Objet : Convention d'objectifs et de financement avec la CAF du Var pour l'octroi du BONUS TRAJECTOIRE DE DEVELOPPEMENT au bénéfice des Ets d'Accueil des Jeunes Enfants financés par la Prestation de Service Unique

Le Maire de la Commune de Solliès-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 relatif aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 34/2020 en date du 31 août 2020 portant délégations consenties au Maire par le conseil municipal,

Vu la délibération n° 4/2024 du 29 février 2024 autorisant le Maire à signer la convention territoriale globale avec la CAF, la CCVG et ses communes membres,

Vu la Convention Territoriale Globale signée le 09 avril 2024 entre la CAF du Var, la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau et les Communes de Belgentier, Solliès-Pont, La Farlède et Solliès-Toucas,

Considérant que « le bonus trajectoire de développement » de la CAF vient consolider le financement des places d'accueil de jeune enfant existantes en contrepartie du développement du nombre de places, réalisé dans le cadre des engagements conventionnés au sein de la CTG,

Considérant la convention d'objectifs et de financement proposée par la CAF pour l'octroi de ce bonus au bénéfice des EAJE financés par la PSU de la commune pour une durée allant du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025,

Considérant le contrat de Délégation de Service Public par affermage signé le 27 décembre 2022 avec la MUTUALITE FRANCAISE PACA, pour la gestion de la micro-crèche du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2025

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer la convention d'objectifs et de financement avec la CAF du Var pour l'octroi du « bonus trajectoire de développement » au bénéfice des Ets d'Accueil des jeunes Enfants financés par la Prestation de Service Unique de la Commune.

Article 2 : Cette convention prévoit les éléments de calcul de ce bonus et les conditions d'octroi.

Article 3 : La convention est conclue du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 4 : La secrétaire générale et le comptable public sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Solliès-Ville, le 09 janvier 2026

Le Maire,
Nicolas GERARDIN



Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en préfecture du Var le - 9 JAN. 2026
- la publication le - 9 JAN. 2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification